

J'en viens maintenant à la question de la constitution en corporation. Jusqu'à maintenant, il fallait un bill privé pour constituer une corporation. Bien souvent c'est difficile, mais, dans le cas de la Banque continentale—il s'agit là de la demande de l'IEC—remercions le Ciel qu'elle ait dû affronter un comité des Communes. Nos amis d'en face, sur la recommandation de l'inspecteur général des banques d'alors, ont permis que ce soit adopté, contre mon gré, et je ne passe pas à la Chambre pour un député de gauche . . .

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Lambert:** J'ai vu dans cette demande des aspects que j'ai trouvés absolument exécrables, l'idée par exemple que quatre administrateurs de la Banque royale siègent au conseil d'administration de la Banque continentale. Et toutes sortes de choses de ce genre. Nous les avons, bien sûr, envoyés paître bien rapidement. On remania donc les dispositions de la loi d'incorporation, et je me réjouis de pouvoir dire que la Banque continentale est bien lancée aujourd'hui et fonctionne bien. Je lui souhaite tout le succès possible.

● (2050)

Voilà qui démontre bien la valeur de l'étude qu'en avait faite le comité de la Chambre. Si le projet de loi avait été adopté tout simplement après examen de l'inspecteur général des banques de ce moment-là et après recommandation à qui de droit, comme il l'avait recommandé à nos collègues du Sénat, nous aurions fini par avoir un monstre à la Frankenstein.

On propose maintenant d'emprunter la voie des lettres patentes avec intervention du secrétariat d'État et puis de l'Inspecteur général des banques. Cependant, n'importe qui peut faire des commentaires sur une telle demande de constitution en société, mais l'Inspecteur général n'est pas autorisé à tenir des audiences publiques pour entendre le pour et le contre.

Toutes les directions de la Fonction publique ont été créées par une mesure législative et ne détiennent que les pouvoirs que leur confère la loi. L'inspecteur général ne peut tenir d'audiences publiques sur la demande de constitution d'une banque. A cette occasion, n'importe qui pourrait faire des observations, critiquer, nous pourrions même avoir une demande semblable à la demande initiale de la Banque continentale. Et pourtant, l'inspecteur général n'est pas habilité à recevoir de représentations lorsqu'il procède à l'examen d'une demande.

Mes collègues de ce côté-ci de la Chambre et un nombre suffisant de ministériels étaient d'accord avec moi sur ce point et nous avons présenté une recommandation en ce sens dans le rapport du comité. Malheureusement, ce fut l'une des recommandations les plus stériles qui soient.

L'inspecteur général des banques doit être habilité à tenir des audiences publiques et à examiner les témoignages et documents qui lui seront présentés au sujet de la demande de constitution en société de toute banque canadienne et de l'enregistrement de toute banque étrangère. C'est essentiel. Je vous assure, monsieur le ministre, que si mes collègues et moi-même n'avons pas gain de cause à ce sujet, l'adoption de ce bill pourrait s'en trouver drôlement retardée. Nous insistons sur le droit d'examen public, comme cela était prévu dans le processus parlementaire, et sur l'abolition du processus bureaucratique.

### Banques—Loi

L'inspecteur général actuel pourrait être celui qui désire le plus agir ainsi, mais il est incapable de le faire. Ses pouvoirs sont définis dans la loi et si ce pouvoir ne s'y trouve pas, il ne peut l'exercer. Je vois le ministre hocher la tête et je présume qu'il a pris note de ce point. Je le lui recommande, car il sera souvent question désormais de la constitution en corporation des banques.

Je ne veux pas parler longuement des coopératives, car mon collègue de Winnipeg s'en chargera, mais certaines restrictions leur sont imposées. Je ne crois pas que les coopératives à l'heure actuelle, qu'elles soient fusionnées ou non, devraient avoir le droit de faire siéger leurs administrateurs au conseil d'administration des banques. Les membres des autres institutions financières n'ont pas ce droit non plus.

Le comité a recommandé que la loi soit plus précise à cet égard. J'espère m'entretenir avec des représentants des sociétés coopératives d'ici quelques jours. Espérons qu'ils ne se méprendront pas sur mon point de vue à ce sujet. Je veux qu'on traite les coopératives en institutions financières sérieuses, ce qu'elles sont. Si elles veulent participer à l'Association canadienne des paiements avec les gros bonnets, elles se comporteront en gros bonnets. On insiste pour dire que les directeurs des banques ne seront pas directeurs de maisons de fiducie ni de compagnies de placements hypothécaires. La même règle doit s'appliquer aux directeurs des fédérations des sociétés coopératives. Celles-ci sont des institutions financières et leurs membres ne peuvent être directeurs de banques. En vertu de quel statut particulier pourraient-ils l'être? Le directeur d'une société de fiducie dûment constituée aux termes des lois fédérales ne peut être directeur d'une banque, et je suis d'accord sur ce principe. Qu'il en aille de même des directeurs des fédérations de sociétés coopératives que des caisses populaires et des caisses de crédit.

Il est une autre chose que je ne parviens pas à digérer. Pourquoi le Mouvement Desjardins est-il actionnaire, à 25 sinon à 27 p. 100, de La Banque Provinciale, alors qu'aucun autre actionnaire au monde n'est autorisé à posséder plus de 10 p. 100 des actions de quelque banque à charte canadienne que ce soit?

Le bill prévoit un article sur les droits acquis. J'irai beaucoup plus loin que le député d'en face pour des raisons personnelles. Je ne veux pas d'article sur les droits acquis. Le Mouvement Desjardins doit être soumis aux mêmes règles que la Banque des Pays-Bas, que la Mercantile. Elles réduiront leurs intérêts sur un certain nombre d'années, car nous ne saurions tolérer pareille situation.

[Français]

Mais qu'est-ce que ça veut dire maintenant le Mouvement Desjardins dans la nouvelle Banque Nationale? Je ne suis pas au courant de la répartition des actions, mais leur proportion est de 25 à 27 p. 100, et je ne suis pas tout à fait certain de leur proportion dans la Banque Provinciale, qu'est-ce que ceci représente dans la Banque Nationale? Et il faut savoir que la Banque Nationale n'est plus la Banque Provinciale qui agit seulement dans la province de Québec, mais elle agit peut-être dans les régions limitrophes de l'Ontario, mais dans ma circonscription il y a des succursales de la Banque Nationale qui éventuellement seraient venues rétablir les liens avec les collectivités francophones de nos villes de l'Ouest pour l'ancienne Banque canadienne nationale. Alors, monsieur le président, il